

## Arrêt

n° 348 119 du 9 juin 2026  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. STAES  
Amerikalei 122/14  
2000 ANTWERPEN

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2024, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2025 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 12 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

*« 1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), pour défaut de circonstance exceptionnelle.*

2. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

*« - La violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*- L'article 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratives.*

*- L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

*- Les principes de bonne administration, de légitime confiance ».*

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou

consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2. Le Conseil observe qu'il semble ressortir de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération différents éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation au séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles.

La partie requérante semble se borner pour l'essentiel à prendre le contre-pied de l'acte entrepris et tenter, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de celle-ci.

3.3. Concernant son long séjour et son intégration, la partie défenderesse semble avoir motivé sa décision de manière circonstanciée et conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer, au moins temporairement, dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

3.4. Concernant sa demande d'asile en cours, le Conseil observe que la partie défenderesse semble en avoir tenu compte mais a estimé, sans être contredite par la partie requérante sur ce point, que cet élément n'est plus d'actualité, dès lors que ladite demande s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans prononcé le 29 août 2024.

3.5. Concernant l'intégration professionnelle, le Conseil observe que la partie défenderesse semble en avoir tenu compte et avoir expliqué les raisons, qui tiennent en substance à l'absence d'autorisation de travail dans le chef de celle-ci, pour lesquelles elle a estimé qu'il ne s'agissait pas davantage d'une circonstance exceptionnelle. La partie défenderesse a en outre indiqué que « [la partie requérante] ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre son emploi et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises ».

Le Conseil observe à ce propos que la partie requérante ne conteste pas qu'elle n'est pas titulaire d'une autorisation de travailler et qu'elle n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative.

Ensuite, le Conseil note qu'il ne semble pas ressortir de la demande d'autorisation de séjour que la partie requérante ait invoqué l'argument selon lequel un retour indéterminé au pays d'origine diminuerait ses chances de réintégrer le marché de l'emploi en Belgique, en sorte qu'il ne semble pas pouvoir être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

*4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble pouvoir être accueilli, en sorte que la requête devrait être rejetée.»*

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. Au vu des motifs indiqués dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

Le recours est rejeté.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

M. GERGEAY,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. COULON,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. COULON

M. GERGEAY